

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8221 du 13 mars 2012

A. 203.926/XI-18.757

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. LYDAKIS, avocat,  
boulevard de la Sauvenière 67  
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.442 du 31 janvier 2012 (dans l'affaire 73.021/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de «l'exigence de motivation des actes juridictionnels tel[le] que prévu[e] par l'article 149 de la Constitution»; qu'en substance, elle marque son désaccord sur les motifs de l'arrêt attaqué concernant son appartenance ethnique, fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas motiver sa décision de lui refuser le bénéfice du doute, conteste que les contradictions dans son parcours scolaire puissent influencer sur la crédibilité de son récit qui est le plus précis possible, et soutient que contrairement à ce qu'estime le juge a quo, elle établit dans son chef le risque d'une ré-excision;

Considérant que l'article 149 de la Constitution, seule disposition visée au moyen, ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt, ainsi critiqués, seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que, contrairement à ce que soutient la requérante, le juge motive très clairement son arrêt, au point 7.8, quant au «bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante»; qu'en réalité, la requérante tend à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX